

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

**N° VILLE\_2022DC130**

**OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**CONSIDÉRANT** que la ville de CORBAS possède 2 impasse Jacques Prévert au 2ème étage un logement d'urgence à usage d'habitation de type T3,

**CONSIDÉRANT** que ce logement est vacant,

**CONSIDÉRANT** qu'à titre provisoire ce logement peut être loué,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de conclure une convention de location à titre précaire et révocable,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mise à l'abri provisoire de Mme Magali ROUX et ses enfants,

**CONSIDÉRANT** l'évaluation sociale permettant la détermination du loyer selon la logique du « reste à vivre »,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure avec Madame Magali ROUX une convention de location à titre précaire et révocable à compter du 20 juin 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour le logement d'urgence à usage d'habitation situé au 2ème étage du 2 impasse Jacques Prévert à Corbas.

**ARTICLE 2** : Le montant du loyer mensuel est fixé à 97,25 €, charges comprises payable le 5 de chaque mois. La recette correspondante sera imputée au chapitre 75 fonction 020 compte 752 du budget principal.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal.